

Règlements généraux de l'Association des locataires (adoptés lors de l'assemblée générale du _____)

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: NOM et SIÈGE SOCIAL

L'association porte le nom de « _____ » et son siège social est situé dans la municipalité de _____ .

Article 2: BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association est formée en vertu de la 3^{ième} partie de la loi sur les compagnies à titre d'organisme sans but lucratif qui a pour objectifs de :

- a) Voir au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie des locataires, notamment par la promotion des règles de bon voisinage et de bonne entente entre locataires;
- b) Représenter et défendre les intérêts et les droits des locataires, notamment en agissant comme porte-parole de l'ensemble des résident-e-s, en les accompagnant individuellement au besoin et en élisant des représentant-e-s au comité consultatif des résident-e-s (CCR) ;
- c) Favoriser la participation et la prise en charge des locataires dans la gestion des HLM, notamment par la gestion des salles communautaires dans le cadre d'une entente à convenir avec l'OH;
- d) Offrir des services récréatifs, d'entraide, éducatifs, culturels et sociaux;
- e) Administrer les biens de l'association.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 3: DÉFINITION

Tous les locataires âgé-e-s de 18 ans et plus sont membres de l'Association. Il n'y a aucun frais d'adhésion à payer.

Article 4: DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'association. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire.

Article 5: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution, après au moins un avis écrit, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui agit contrairement aux intérêts de l'association (par exemple : en cas de violence verbale ou physique ou de vol). La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 6 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan d'activités, d'adopter les états financiers ainsi que les prévisions budgétaires, de modifier les règlements généraux et d'élire les administrateurs et administratrices.

Le vote par procuration n'est pas permis, un membre doit être présent pour voter.

Article 7 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Des assemblées spéciales des membres de l'association peuvent être convoquées par ordre du conseil d'administration (par un vote à la majorité simple) ou par une réquisition signée par au moins 10 % des membres. Seuls les points indiqués dans la convocation peuvent être discutés.

Article 8: AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit comportant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, distribué à chaque membre ou affiché au babillard au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion. Dans le cas d'une assemblée spéciale, une convocation écrite doit être faite au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

Article 9: QUORUM

Le quorum des assemblées générales annuelles ou spéciales est fixé à au moins 10 % des membres ou un minimum de 5 personnes dans les cas d'une association de moins de 50 logements.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10: COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres et d'au plus sept (7). Il est constitué d'un-e président-e, d'un-e vice-président, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et d'administrateur-trice-s. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux (2) ans. Les mandats sont cependant renouvelables.

Aucun membre du conseil d'administration n'est rémunéré pour son travail au sein du conseil d'administration. Cependant, leurs dépenses, dans le cadre des activités votées par le conseil, peuvent être remboursées sur présentation de factures.

Il est possible de destituer un-e administrateur-trice pour un manquement grave à ses obligations soit par un vote majoritaire des autres membres du CA, en fonction de l'article 15, ou en assemblée générale des membres en fonction de l'article 5. L'administrateur-trice destitué-e conserve cependant son droit d'en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale spéciale ou annuelle.

Article 11: DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

Les administrateurs et les administratrices de l'association s'assurent que toutes les mesures sont prises pour garantir la qualité des services offerts par l'association. Ils et elles voient à l'élaboration des grandes orientations de l'association et administrent les affaires de l'association dans le cadre des mandats reçus de l'assemblée générale.

Tous les administrateur-trice-s ont le même droit de parole. Ils doivent être considéré-e-s sur le même pied d'égalité, avoir réponse à leur question, accès au livre sur demande et pouvoir lire tous les documents de l'association.

Les administrateur-trice-s dont le mandat se termine ont le devoir de tenir une assemblée générale afin d'assurer la transmission de leurs responsabilités à d'autres administrateur-trice-s. Ils et elles ont également l'obligation de remettre tous les biens, livres et registres de l'association dans les meilleurs délais à ceux et celles qui les remplacent sous peine d'amendes prévues à la loi sur les compagnies.

Article 12: LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas se placer dans des positions délicates de conflits d'intérêts, entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur-trice.

Dans une situation de conflits d'intérêts, le membre doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des discussions et s'abstenir de participer, de voter ou d'influencer le vote. Si la rencontre est publique, il doit quitter la réunion durant ce point.

Article 13: DEVOIR DE SOLIDARITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les membres doivent garder le secret des délibérations (qui a dit quoi) au sein du conseil d'administration et faire preuve de solidarité une fois les décisions prises.

Les membres du conseil d'administration ont aussi la responsabilité de tenir à jour un registre des membres de l'association incluant, si possible, leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel. Ce registre doit servir uniquement aux activités organisées par l'association et ne peut, sous aucune condition, être remis à un tiers.

Cependant, les noms et les coordonnées personnelles des locataires élus au conseil d'administration de l'association pourront, sur demande, être remis à l'office, au comité consultatif des résident-e-s (CCR) et à la Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ).

- Pour assurer la confidentialité des informations personnelles contenues dans ce registre, seul le secrétaire de l'association est autorisé à :
- Obtenir annuellement de l'office d'habitation les coordonnées des locataires afin de tenir à jour un registre des membres, de détruire les données personnelles périmées ou de retirer les coordonnées d'un membre suite à sa demande;
- Assurer la garde légale du registre afin d'en contrôler une utilisation limitée aux seuls membres en ayant besoin dans le cadre d'une mission de l'association et qui s'engageront à en respecter la confidentialité, à ne pas en faire de copie et à ne pas la remettre à un tiers.

Article 14 : QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité simple (soit 50% plus un) des membres en exercice. Les décisions se prennent également à la majorité simple.

Article 15: DÉMISSION OU EXCLUSION

Est réputé avoir démissionné l'administrateur-trice qui soit:

- a remis sa lettre de démission au conseil d'administration;
- a perdu sa qualité de membre n'étant plus locataire de l'office;
- s'est absenté sans raison valable trois (3) fois consécutives;

Est réputé avoir été suspendu ou exclu l'administrateur-trice qui soit:

- a été suspendu ou exclu par la majorité des autres membres du conseil d'administration conformément à l'article 10;
- a perdu son statut de membre de l'association conformément à l'article 5.

Article 16: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un-e administrateur-trice pour combler le poste devenu vacant. La majorité des membres formant le conseil d'administration doit cependant avoir été élue en assemblée générale.

CHAPITRE 5 - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale. Il s'agit alors d'élire une équipe d'administrateur-trice- qui formeront le CA.

Le président et le secrétaire d'élection doivent être des personnes qui feront preuve d'impartialité. Suite à l'ouverture d'une période de mise en candidature, les candidat-e-s ayant reçu le plus de vote lors d'un scrutin secret sont déclarés élu-e-s. Si le nombre de candidat-e-s n'est pas supérieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont élus par acclamation.

Un-e membre absent-e peut être mis-e en candidature à la condition d'avoir signé un avis indiquant sa volonté de se porter candidat-e. Il est cependant interdit de voter par procuration.

À leur première réunion, les membres du nouveau CA procèdent à un vote pour se répartir entre eux les différentes responsabilités. Il est possible, au besoin, pour les administrateur-trice-s durant leur mandat de procéder par résolution à des changements de responsabilités au sein du CA.

Article 18: FONCTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

- Il ou elle est porte-parole de l'association;
- Il ou elle préside toutes les réunions du conseil d'administration;
- Il ou elle peut être membre d'office de chaque comité;
- Il ou elle est mandaté pour signer tout document légal ou financier qui engage l'association;

- Il ou elle ne pourra, en aucun temps, prendre une décision d'importance sans l'approbation de son conseil.

Article 19: FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE

- Il ou elle aide le ou la président-e dans ses fonctions et le ou la remplace entièrement en son absence;
- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 20: FONCTION DE SECRÉTAIRE

- Il ou elle a la garde des registres et dossiers de l'association;
- Il ou elle se porte garant de protéger la confidentialité de la liste des membres, de la mettre à jour et de ne pas la céder à un tiers ;
- Il ou elle est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux et de la correspondance du conseil;
- Il ou elle a le pouvoir d'authentifier les documents;
- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 21 : FONCTION DU TRÉSORIER

- Il ou elle est responsable de tenir les livres relatifs aux finances de l'association;
- Il ou elle voit à la bonne gestion financière (surveille les dépenses, prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers);
- Il ou elle fait régulièrement rapport aux autres membres du conseil ;
- Il ou elle signe les effets bancaires avec le président.

Article 22: ADMINISTRATEUR et ADMINISTRATRICE

- Il ou elle remplit tout mandat que lui confie le conseil;
- Il ou elle formule des conseils et des propositions pour la bonne marche des activités de l'association.

CHAPITRE 6 - COMITÉ DE TRAVAIL

Article 23: NATURE

Le conseil d'administration met sur pied tout comité de travail jugé utile à la réalisation des objectifs de l'association et en approuve la composition.

Chaque comité de travail doit répondre au conseil d'administration de ses activités et faire approuver ses projets par celui-ci.

CHAPITRE 7 - AUTRES

Article 24: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

Article 25: SIGNATURES

Tous les effets bancaires de l'association seront signés par le trésorier ou la trésorière et le ou la président-e, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Tous les chèques devront porter deux (2) signatures.

Deux membres d'un même ménage ne peuvent être signataires des effets bancaires.

Article 26: AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements généraux peuvent être amendés à une assemblée générale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle. Les amendements doivent être contenus dans l'avis de convocation. Tout amendement proposé doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être ratifié.

Article 27 : SUSPENSION DES ACTIVITÉS OU DISSOLUTION

Seule l'assemblée générale peut voter la suspension des activités ou la dissolution de l'association par un vote aux deux tiers (2/3). Dans un tel cas, l'assemblée doit également voter une proposition indiquant à quel organisme seront confiés les avoirs de l'association.